

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 08/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**NICOCE**

RUE DE BUSNES  
62350 Saint-Venant

Références : 358 - 2025  
Code AIOT : 0100295197

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement NICOCE implanté RUE DE BUSNES 62350 SAINT-VENANT. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport de la société MADIC, daté du 10 mars 2025, fait état de non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique initial réalisé le 3 janvier 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NICOCE
- RUE DE BUSNES 62350 SAINT-VENANT
- Code AIOT : 0100295197

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service Carrefour Contact située rue de Busnes à Saint-Venant est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature ICPE, relative aux stations-services distribuant plus de 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> de carburant par an, sans dépasser 20 000 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Détecteur de fuites	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial de la société MADIC en mars 2025 ont été levées. En particulier, le détecteur de fuite est équipé d'un système de coupure générale dont un essai de bon fonctionnement a été réalisé en janvier 2025. Par ailleurs, les autres points de non-conformité identifiés dans le rapport initial de janvier 2024 ont été vérifiés lors de cette visite, sans qu'aucune nouvelle non-conformité ne soit constatée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique</p>

et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure); - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'installation possède un système de coupure générale électrique permettant l'arrêt de l'alimentation en cas d'incident. Un dispositif est situé au niveau de l'îlot de la station-service, facilement accessible, et un autre au niveau du tableau électrique à l'intérieur du magasin.

Le bouton de coupure générale est positionné à proximité du bouton de déclenchement de l'alarme incendie. Lors du déclenchement des alarmes, une alerte est transmise au gérant du magasin sur son téléphone portable.

Le test annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été réalisé en janvier 2025. L'exploitant a attesté cette opération par une attestation sur l'honneur datée du 3 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local

technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants à base d'éthanol.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle : - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure); - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Constats :**

Deux bornes incendie publiques sont implantées à proximité immédiate de l'installation : la première (n°12) est située à environ 90 mètres au niveau du rond-point de la rue du Faubourg, la seconde (n°52) se trouve à environ 70 mètres, rue de Busnes, en face du parking de l'EPSM.

Un système d'alarme incendie est installé avec un bouton poussoir situé au niveau de l'îlot de distribution. L'alarme incendie prévient le gérant du magasin dès son déclenchement via une alerte sur son téléphone portable.

Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées sur l'îlot de distribution. Ce dernier est équipé de deux pompes et d'un extincteur de type 233B, ainsi que d'un bac à sable de plus de 100 litres, muni d'une pelle.

Le tableau électrique dispose d'un extincteur à gaz carbonique, et une couverture spéciale anti-feu est disponible à l'accueil du magasin.

L'ensemble du site est équipé de 12 extincteurs, répartis de manière homogène. Ces extincteurs ont été remplacés et vérifiés par la société CHUBB en août 2024, comme en attestent les étiquettes de contrôle apposées sur les appareils.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Détecteur de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détecteur de fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.  Positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel.  Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'une alarme sonore et visuelle, associée au détecteur de fuite du réservoir enterré, est présente sur la station, et qu'une alarme sonore est également installée au niveau du tableau électrique. Ces dispositifs ont été observés sur site par l'inspection. La dernière vérification a été réalisée le 04/04/2025 et fait l'objet d'un rapport établi par la société MADIC en date du 08/04/2025. Ce rapport atteste du bon fonctionnement du système d'alarme, sans non-conformité relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite